

Avis n° 2016-227 du 14 décembre 2016 sur le projet de décret relatif à la sécurité des transports publics guidés

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer par un courrier enregistré le 20 octobre 2016 au greffe de l'Autorité ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-8 ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-84 du 28 janvier 2015 fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. CONTEXTE

1. Les obligations en matière de sécurité des systèmes de transport public guidés sont actuellement définies par le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés.
2. En application de l'article L. 2133-8 du code des transports, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a saisi l'Autorité pour avis d'un projet de décret relatif à la sécurité des transports publics guidés, abrogeant le décret du 9 mai 2003 susmentionné.

2. ANALYSE DE L'AUTORITÉ

3. La compétence de l'Autorité porte exclusivement sur le réseau ferroviaire tel que défini à l'article L. 2122-1 du code des transports. Dès lors, eu égard au champ d'application du projet de décret, le présent avis ne porte que sur le titre III du texte consacré aux systèmes mixtes, c'est-à-dire aux systèmes de transports publics guidés dont les véhicules circulent pour une partie sur l'un des réseaux relevant du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 et, pour l'autre partie, sur l'un des réseaux décrits aux titres II, V, VI et VII du projet de décret¹.
4. Le projet de décret a pour objet de simplifier les procédures d'autorisations de sécurité pour :
 - a. les infrastructures pour lesquelles chaque partie du système mixte est autorisée selon sa propre réglementation, le sous-système de transition pour traiter les risques exportés d'un réseau à l'autre étant soumis pour autorisation à chacune des deux autorités compétentes et aux services préfectoraux ;
 - b. le matériel roulant, pour lequel la procédure d'autorisation permet de traiter plus facilement les modifications de réglementation de chaque partie d'un système mixte sans impliquer l'autre partie, si l'analyse des risques croisés du système mixte n'est pas affectée.
5. L'analyse des modifications apportées n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Autorité notamment au regard des conditions d'accès au réseau ferroviaire et du développement de la concurrence.

*

* *

Le présent avis sera notifié à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 14 décembre 2016

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

¹ À titre d'exemple, les RER A, B et D, ainsi que les trams-trains de Mulhouse et de Nantes entrent dans la définition apportée de système mixte.